

■  
CABINET DU  
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA  
DÉTENTION

N° RG 23/01395 - N° Portalis DBX6-W-B7H-X24V  
Affaire : M. Y. D.  
N° Minute : 23/00670

Nous, Marie WALAZYC, Vice-présidente, Juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Bordeaux statuant après audition du conseil de M. D. selon la procédure prévue au III de l'article L. 3211-12-2 du code de la santé publique,

Vu les articles L. 3211-12-2, L. 3222-5-1 et R. 3211-31 à R. 3211-44 du code de la santé publique ;

Vu l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet :

Monsieur D. Y.

Né le 17 juillet 2001

actuellement domicilié au Centre Hospitalier Spécialisé Charles Perrens ;

Vu la saisine du directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Charles Perrens concernant M. D., bénéficiaire de la mesure de soins sans consentement, et placé en isolement, reçue au greffe du juge des libertés et de la détention le 10 mai 2023 à 16h49 ;

Vu l'avis du Ministère public du 10 mai 2023 favorable à la poursuite de la mesure d'isolement ;

Attendu que le patient n'a pas demandé à être entendu par le juge des libertés et de la détention mais a demandé à être représenté par un avocat ; que l'audience a été fixée au 10 mai 2023 à 14h15 au tribunal judiciaire de Bordeaux et mise en délibéré le même jour ;

Attendu que maître Caroline PRUES, avocat au barreau de Bordeaux, a soutenu que la procédure est irrégulière en l'absence de justification de la convocation du curateur de M. D. à l'audience de ce jour ; qu'il ajoute que ne figurent pas dans les pièces du dossier le relevé d'information aux proches du patient et au juge des libertés et de la détention ; qu'il soutient également que la décision du 8 mai 2023 du 11h23 renouvelant l'isolement est intervenue tardivement, la précédente mesure ayant expiré à 10h38 ; qu'il s'interroge sur l'effectivité de l'information délivrée à M. D. s'agissant de la saisine du juge dès lors que celui-ci a signé sous l'identité « Houmadi D. », alors que le dossier est enregistré au nom de « Y. D. » ; que sur le fond, il estime que la poursuite de l'isolement n'est pas fondée ;

Attendu que M. D. a été hospitalisé sans son consentement sous le régime de l'hospitalisation psychiatrique complète par arrêté du préfet de la Gironde du 3 mai 2023 ;

Attendu que selon l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement est une pratique de dernier recours à laquelle il peut être procédé à l'égard d'un patient en hospitalisation complète sans consentement pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour celui-ci ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient ;

Attendu que par décision du 6 mai 2023 à 18h45, le psychiatre de l'établissement d'accueil a placé le patient sous le régime de l'isolement ; que cette mesure a été renouvelée par le psychiatre de l'établissement ;

Qu'aux termes de l'article R. 3211-41 du code de la santé publique, lorsque le juge décide de tenir

une audience, le greffier convoque, s'il y a lieu, la personne chargée à l'égard du patient d'une mesure de protection juridique ;

Que le défaut de convocation du curateur ou du tuteur constitue une irrégularité de fond qui ne requiert pas la preuve d'un grief ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. ~~DJIBI~~ est placé sous curatelle ; que néanmoins, son curateur, Mr Guillaume GOURRAUD, n'a pas été convoqué par le greffe en vue de l'audience de ce jour à 14h15 ; que cette irrégularité entraîne nécessairement la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet M. ~~DJIBI~~, dès lors que la durée cumulée de l'isolement de M. ~~DJIBI~~ ne permet pas de convoquer le curateur à une audience ultérieure avant l'expiration du délai de 96 heures prévu par l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant par décision susceptible d'appel

ACCORDONS l'aide juridictionnelle provisoire à M. Y~~AMMOK~~ ~~DJIBI~~

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'isolement prise dans le cadre de l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet M. Y~~AMMOK~~ ~~DJIBI~~

Le 10 mai 2023 À 17h03  
Le juge des libertés et de la détention,

Copie certifiée  
conforme à l'original

**Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 24 heures à compter de la présente notification par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de BORDEAUX - Place de la République - 33000 BORDEAUX. Cette déclaration peut notamment être envoyée par mail : [jld.isolement.ca-bordeaux@justice.fr](mailto:jld.isolement.ca-bordeaux@justice.fr)**

O La présente ordonnance a été notifiée par mail au Centre hospitalier Charles Perrens  
Le 10 mai 2023  
Le Greffier,

O La présente ordonnance a été transmise au Procureur de la République par mail le 10 mai 2023  
Le Greffier,

O La présente ordonnance a été transmise au médecin par mail le 10 mai 2023  
Le Greffier,

O Ordonnance notifiée avec remise d'une copie au patient M. ~~DJIBI~~ Y~~AMMOK~~

Le

A h